

ENTENTE EN VERTU
DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., c. A-2.1)

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège social au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec), ici représentée par son président-directeur général, monsieur Marc Giroux, dûment autorisé aux fins des présentes

ci-après appelée la « Régie »

ET

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) et ayant son siège social au 475, rue Saint-Amable, Québec (Québec), ici représentée par sa présidente, madame Jocelyne Dagenais, dûment autorisée aux fins des présentes

ci-après appelée la « Commission »

*M
JAP*

ATTENDU QUE l'article 154 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) oblige la Commission à préparer, au moins à tous les 3 ans, à l'intention de chaque employé qui participe à l'un des régimes de retraite qu'elle administre un état de sa participation à son régime de retraite;

ATTENDU QUE les régimes de retraite administrés par la Commission peuvent accorder, à certaines conditions, divers bénéfices, notamment une rente de retraite, un remboursement de cotisations, une rente au conjoint survivant et, dans certains cas, aux enfants;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) permet à la Régie conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès ») de transmettre, notamment à la Commission, certains renseignements personnels concernant les personnes inscrites auprès de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement des personnes concernées, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par un autre organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente conclue en vertu de l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et, en cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et en fixer les conditions applicables.

LES PARTIES conviennent de ce qui suit :

Handwritten signature and initials

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de permettre à la Commission de rejoindre tous les participants et les bénéficiaires des régimes de retraite qu'elle administre afin de leur accorder les bénéfices prévus à ces régimes.

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

À partir de son « fichier des participants » ou de son « fichier des bénéficiaires », la Commission transmet à la Régie les renseignements qui suivent pour chaque participant, pensionné et autre bénéficiaire des divers régimes qu'elle administre:

- a) identificateur de la Commission;
- b) nom de famille à la naissance;
- c) prénom;
- d) date de naissance;
- e) sexe;
- f) numéro d'assurance sociale.

La Régie vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées » et retourne à la Commission les mêmes renseignements en y ajoutant les renseignements suivants:

- g) date de naissance;
- h) adresse et date d'inscription;
- i) statut d'adresse;
- j) langue de communication;
- k) date du décès, le cas échéant;
- l) code de résultat d'appariement.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme d'accès

La communication des renseignements se fait sur un support faisant appel aux technologies de l'information. La structure des données respecte le format prescrit par

Handwritten signature

la Régie. La transmission se fait par tout mode de transmission approprié au support choisi, notamment par la poste, par messagerie ou par télécommunication sécurisée.

Exceptionnellement, pour régler des cas ou des situations particulières, la communication des renseignements peut se faire par tout autre moyen sécuritaire mais uniquement entre les personnes désignées conformément aux articles 4.3, 4.4 et 4.5 de la présente entente.

3.2 Fréquence

L'échange de renseignements a lieu sur demande, selon les besoins de la Commission.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DES RENSEIGNEMENTS

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes:

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- détruire, de façon sécuritaire, les fichiers reçus de la Régie dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli;
- tenir un registre des échanges qu'elle effectue et y indiquer:
 - la date de chaque communication;
 - les nom et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
 - les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
 - la nature des renseignements communiqués;

Handwritten signature/initials

- le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

4.2 Chaque partie s'engage également à:

- aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements échangés.

4.3 Au sein de la Régie, seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par la Commission, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés autorisés à accéder au Fichier d'inscription des personnes assurées.

4.4 Au sein de la Commission, seuls les employés dont l'exercice de leurs fonctions le requiert pourront accéder aux renseignements.

4.5 Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreint aux seuls employés autorisés à recevoir les renseignements, chaque partie, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, nomme les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre partie une liste de ces personnes qu'elle tient à jour, et qui indique:

- 1) leurs nom et prénom;
- 2) leurs titre et fonction;
- 3) leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

4.6 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de chaque organisme.

4.7 La Commission doit informer la clientèle concernée de la provenance des renseignements et de leur mise à jour.

4.8 La Régie doit informer la clientèle concernée de la communication de renseignements entre les deux organismes.

4.9 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour la partie qui émet les données si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à la partie qui les reçoit, par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.

Handwritten signature

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les fournit ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.
- 5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.
- 5.3 Les parties s'informent mutuellement de tout évènement pouvant risquer de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements ou de toute perte réelle ou présumée ou de toute communication non autorisée des renseignements qui lui sont transmis en vertu de la présente entente.

6. COÛTS

- 6.1 Tous les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente devront faire l'objet d'une entente spécifique entre les parties.

7. ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

7.1 Responsable de l'application de l'entente

En collaboration avec la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein de chaque organisme, les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes:

Pour la Régie:

Le directeur de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées.

Pour la Commission:

La directrice des opérations

7.2 Avis

Tout avis qu'une partie peut ou doit donner en vertu de la présente entente (désignation, modification, résiliation) doit être adressé comme suit:

Pour la Régie:

Le Secrétaire général et directeur général des affaires institutionnelles
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour la Commission:

La directrice des affaires juridiques
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3

8. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, MODIFICATION, ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 8.1 La présente entente remplace, dès sa mise en vigueur, l'entente du 17 juin 1999;
- 8.2 La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature et se renouvelle automatiquement et annuellement à compter de cette date;
- 8.3 La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit signé par les parties. Cet écrit doit être rédigé en deux (2) exemplaires et joint à l'entente. Une modification entre en vigueur à la date de la signature ou à toute date convenue entre les parties;
- 8.4 Les parties s'informent mutuellement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptibles, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

mlb
1998

8.5 Chaque partie peut, en tout temps, résilier la présente entente en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, en cas de manquement à l'une des obligations prévues dans la présente entente ou si la confidentialité des renseignements échangés est compromise, ce délai est réduit à un (1) mois.

9. SIGNATAIRES

Les parties ont signé à Québec en double exemplaire la présente entente

Le 13 novembre 2009

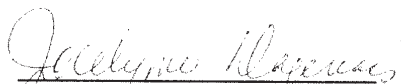
Pour la Régie de l'assurance maladie du Québec



Marc Giroux
Président-directeur général

Le 9 novembre 2009

Pour la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances



Jocelyne Dagenais
Présidente-directrice générale

